

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15308741***Déposé
26-05-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

0630847418**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : LAWDLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue des Vétérinaires 49 bte 1806**
(adresse complète) **1070 Anderlecht****Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, le vingt-six mai deux mille quinze, que :

Monsieur Timothy Tony Maria THEUNIS, né à Namur le 31 août 1976, demeurant à 1070 Bruxelles, rue des Vétérinaires 49 B18.06. (...)

Lequel a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'il constitue comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés. (...)
ARTICLE PREMIER : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.

La Société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LAWDLE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la Société contiendront : la dénomination sociale, la mention « société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL », reproduite(s) lisiblement et placée(s) immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots « Registre des Personnes Morales » ou les initiales « R.P.M. », accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la Société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces indiquées à l'alinéa précédent mentionnent le capital social, ce devra être le capital libéré tel qu'il résulte des derniers comptes annuels. Si ceux-ci font apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net, tel qu'il résulte des derniers comptes annuels.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue des Vétérinaires 49 B18.06.

Il peut être transféré par décision de l'organe de gestion, conformément aux dispositions de la législation linguistique en vigueur.

La Société peut établir, par décision de son organe de gestion, tant en Belgique qu'à l'étranger, des filiales, agences, dépôts, sièges d'exploitation, sièges administratifs ou des succursales.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- la conception et développement, la commercialisation, la gestion et l'exploitation d'une plateforme en ligne permettant le développement des affaires de ses membres, la mise en contact et la formation de ceux-ci, la publication et la promotion de contenus ainsi que le partage de connaissances et permettant à quiconque, personne physique ou morale, de faire appel aux services de ses membres ;

- la régie publicitaire liée à la communauté ainsi créée et à ses clients potentiels, à savoir la vente d'espaces publicitaires aux annonceurs.

Elle a également pour objet :

- la conception, le développement, la commercialisation, la gestion et la mise à disposition de sites web, d'applications, de logiciels, d'applications mobiles, de tout autre média ainsi que de produits graphiques ;
- la promotion, la publication, l'édition ou la distribution de contenus et médias, directement ou indirectement ;
- la création de réseaux sociaux et de communautés, sous forme digitale ou non ;
- la conception, la commercialisation et la diffusion de publicités ou produits publicitaires, l'organisation de formations, manifestations ou d'événements en ligne ou non ;
- la gestion et la livraison de stocks, de matériels et de marchandises ;
- toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités, le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance, la prestation de service et l'intervention en tant qu'intermédiaire dans les domaines précités ;
- la réalisation de travaux de recherche et d'analyse dans le domaine informatique ou sur toutes informations économiques, commerciales et managériales, d'études de marché et le développement des outils de prises de décisions.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut accomplir de manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

D'une manière générale, la société peut réaliser son objet social de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

ARTICLE QUATRE : DUREE.

La Société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00).

Il est représenté par mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000. (...)

ARTICLE QUINZE : GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS DE LA GERANCE.

Le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des questions spécifiques et déterminées.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans une situation d'opposition d'intérêts telle que définie à l'article 259 du Code des sociétés, il en réfère aux associés et la décision pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

S'il y a un collège de gestion, le membre d'un collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion visé à l'article 95 du Code des sociétés ou, à défaut d'un tel rapport, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, le collège de gestion décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération concernée et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

ARTICLE DIX-SEPT : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant, agissant seul ;
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

ARTICLE DIX-NEUF : CONTROLE.

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans.

Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

ARTICLE VINGT : REUNION.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième jeudi du mois de juin de chaque année à 18.00 heures.

Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions relatif à cette procédure doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un cinquième (20%) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège de la Société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION - REPRESENTATION.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors d'une assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige. (...)

ARTICLE VINGT-CINQ : DELIBERATIONS - NOMBRE DE VOIX – DECISIONS ECRITES UNANIMES

... A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. (...)

ARTICLE VINGT-SIX : PROCES-VERBAUX.

... Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

gérant.

ARTICLE VINGT-SEPT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. (...)

ARTICLE VINGT-HUIT : BENEFICES - DISTRIBUTION.

Le bénéfice annuel net de la Société est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la Société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième (10 %) du capital social. Sur la proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner aux soldes des bénéfices nets. Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des associés se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la Société.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la Société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale. (...)

ARTICLE TRENTE : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales. (...)

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les mille parts sociales sont à l'instant souscrites au prix de 50 Euros soit au pair comptable par Monsieur Timothy THEUNIS.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts sociales ainsi souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la Banque KBC BANQUE en un compte numéro BE44 7360 1311 2545 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de cinquante mille euros (€ 50.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 26 mai 2015 demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, l'associé déclare se constituer en assemblée générale aux fins de fixer la première assemblée générale annuelle, le premier exercice social, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle sera fixée au 2ème jeudi du mois de juin 2017.

2. Exercice social.

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2016.

3. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un et d'appeler à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur Timothy Theunis, qui accepte.

Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit. La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 17 des statuts sous la signature d'un gérant. (...)

4. Commissaire.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141, 2° du Code des Sociétés. (...)

Pour extrait conforme

Sophie Maquet - Notaire associé

Déposée en même temps : 1 expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.